

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 223

présenté par
M. Meslot

ARTICLE 17

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Une alerte est mise en place par l'établissement de crédit lorsque le solde du compte du client approche d'un éventuel dépassement de découvert. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par ce système d'alerte d'informer le client de l'approche d'un éventuel dépassement de découvert sur son compte.